

case postale 6904 – 1002 Lausanne

Union des Villes Suisses  
Monsieur Martin Flügel  
Directeur  
Monbijoustrasse 8  
Case postale  
3001 Berne

dossier traité par SGLEA  
notre réf. IdAff 416992  
votre réf. A.1/2021/01 - ad

Lausanne, le 20 janvier 2022

**Consultation sur la modification partielle de la loi sur la protection de l'environnement (LPE)  
– Développer l'économie circulaire en Suisse**

Monsieur le Directeur,

La Municipalité de Lausanne se réfère à votre courrier du 18 novembre 2021 concernant la procédure de consultation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC sur la révision partielle de la loi fédérale sur la protection de l'environnement – Développer l'économie circulaire en Suisse. Elle a le plaisir de vous faire parvenir sa prise de position ci-après.

De façon générale, la Ville de Lausanne accueille de manière très favorable l'avant-projet qui vise à mieux préserver les ressources et à développer l'économie circulaire en Suisse. Alors que l'Union européenne adopte et met en œuvre des mesures d'économie circulaire ambitieuses, cette révision, ainsi que l'important travail de la sous-commission en charge de son développement, constitue un premier pas conséquent pour créer des conditions cadres solides en Suisse.

Les stratégies d'économie circulaire sont nombreuses et sont appelées à se développer et à s'approfondir dans les années à venir. Il semble donc important que cette révision puisse offrir des conditions-cadres cohérentes, stables, ambitieuses et suffisamment précises, ce qui ne nous semble pas suffisamment garanti avec le projet soumis à consultation. Nos remarques et propositions s'inscrivent dans cette logique, sans remettre en cause les avancées contenues dans l'avant-projet. Elles partagent par ailleurs certaines positions développées dernièrement par Circular Economy Switzerland.

Nos différentes remarques sur les articles de l'avant-projet se trouvent dans le tableau annexé. En vous remerciant de prendre bonne note de ces considérations et en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic  
Grégoire Junod

Le secrétaire  
Simon Affolter

Annexe :

ARTICLE, ALINEA	PROPOSITION	REMARQUE
<b>DÉCHETS</b>		
<b>Art. 7, al. 6 bis</b>		
	<p>L'élimination des déchets comprend toute opération par laquelle des substances, matières, produits ou composants font l'objet d'une valorisation matière, ou d'un stockage définitif, ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement. Par valorisation matière, on entend toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie. Par traitement on entend toute modification physique, biologique ou chimique des déchets ainsi que la préparation de ces derniers en vue de leur réutilisation. Par réutilisation, on entend toute opération de valorisation matière par laquelle des produits ou composants sont utilisés de nouveau</p>	<p>En l'état de l'avant-projet, l'articulation entre la hiérarchie existante dans les options de gestion des déchets (art. 30 LPE : limiter, valoriser, éliminer), et les diverses stratégies d'économie circulaire, reste problématique. Cela d'autant que l'avant-projet mentionne plusieurs de ces stratégies (valorisation matière/énergie/matière et énergie, récupération, réutilisation, recyclage, etc.) et renforce un droit des produits qui va au-delà de celui des déchets.</p> <p>Il convient dès lors d'être plus précis sur les stratégies d'économie circulaire, ce qu'elles visent (substances, matières, produits, composants, etc.) et leur articulation les unes aux autres, faute de quoi un flou persistera dans la LPE et ses ordonnances. Il convient donc, tout comme le droit européen l'a établi, de présenter une définition des options de valorisation matière, valorisation dont on souligne qu'elle n'est actuellement pas définie dans le droit suisse. Il s'agit également d'ancrer la réutilisation, la réparation et l'économie de partage comme une option de valorisation matière, ces notions étant déjà couramment associées dans les dispositions d'exécution de la LPE, et ce afin d'assurer le financement desdites activités. Ainsi, les notions de valorisation matière (réutilisation, réparation, ainsi que recyclage et usage en cascade), de valorisation énergie et d'élimination sont toutes directement ou indirectement définies et articulées les unes aux autres. Reste que les différentes options de valorisation matière</p>

		doivent être mieux définies et hiérarchisées.
<b>PRÉSERVATION DES RESSOURCES NATURELLES ET RENFORCEMENT DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE</b>		
<b>Art. 10h</b>		
1.	La Confédération et, dans la mesure de leurs compétences, les cantons veillent à ce que les ressources naturelles soient préservées. Dans une logique d'économie circulaire, ils s'engagent notamment à réduire les nuisances grevant l'environnement tout au long du cycle de vie des produits et des ouvrages, à prolonger la durée de vie des objets et des ouvrages, à boucler les cycles des matériaux, et à améliorer l'efficacité dans l'utilisation des ressources. (...).	<p>Nous soutenons la proposition qui mentionne explicitement les nuisances à l'environnement générées à l'étranger. De nombreuses études montrent en effet qu'une grande partie des impacts environnementaux des entreprises suisses et de la consommation en Suisse sont générés à l'étranger. Nous considérons également que la prise en compte des nuisances tout au long du cycle de vie des produits et ouvrages est importante, cette perspective globale étant au cœur de l'économie circulaire. Pour autant, cet article doit être plus précis. Se situant dans la partie générale de la LPE et en tant que mandat programmatique, il se doit de reprendre nommément le terme d'économie circulaire motivant la révision.</p> <p>De plus, il convient de mentionner non seulement les stratégies pour boucler les cycles de matériaux, mais aussi celles qui visent à prolonger la vie des produits et ouvrages pour ralentir les flux des matériaux. Ces stratégies sont importantes, car elles constituent les stratégies d'économie circulaire avec le plus haut potentiel de rétention de valeur, et offrent de nombreuses opportunités de développement économique notamment en termes d'emplois.</p>
2.		Nous soutenons pleinement la création de plateformes destinées à la préservation des ressources et au renforcement de l'économie circulaire.
3.	Proposition : (...). Il indique les mesures supplémentaires à prendre,	De meilleurs indicateurs pour rendre compte de la préservation

	<p>propose des objectifs quantitatifs en matière de ressources et d'économie circulaire, et développe les indicateurs nécessaires à cette fin.</p>	<p>des ressources et de l'économie circulaire sont nécessaires. Le taux de circularité matériel mesuré depuis peu par l'OFS ne suffit pas à rendre compte de l'ensemble des stratégies circulaires, et en particulier des stratégies au plus haut potentiel de rétention de valeur. Le niveau d'intervention LPE, ordonnance ou règlement d'application, reste à définir.</p> <p>Par ailleurs, l'Union européenne et les pays environnants fixent des objectifs ambitieux, qu'il s'agisse de réduction des déchets municipaux qui ne font pas l'objet d'une valorisation matière, de réduction des produits et emballages à usage unique, etc. Il conviendrait que la Suisse se dote de tels objectifs, afin de permettre aux Cantons et Communes, ainsi qu'aux acteurs économiques d'orienter leurs actions dans un contexte plus prévisible et avec davantage de sécurité dans la planification.</p>
4.	<p>La Confédération et les cantons contrôlent régulièrement si les dispositions juridiques qu'ils édictent entravent des initiatives prises par l'économie en vue de la préservation des ressources et du renforcement de l'économie circulaire.</p>	<p>Nous soutenons la suppression systématique des obstacles à la préservation des ressources et au renforcement de l'économie circulaire. Cette disposition devrait toutefois s'appliquer non seulement aux initiatives prises par l'économie, mais aussi aux initiatives non commerciales telles que celles organisées par les consommateurs et les ONG (Repairs Cafés, p. ex.). Nous recommandons donc de supprimer la mention des initiatives prises « par l'économie » ou de la compléter.</p>
<b>Art. 30 let a</b>		
	<p>Proposition : (...). Il indique les mesures supplémentaires à prendre, propose des objectifs quantitatifs en matière de ressources et d'économie circulaire, et développe les indicateurs nécessaires à cette fin.</p>	

<b>Art. 30a</b>		
1, 2	<p>Nouvel art. 30a, al. 1. Le Conseil fédéral peut : a. rendre payant ou interdire la mise dans le commerce de produits destinés à un usage unique et de courte durée, si les avantages liés à cet usage ne justifient pas les nuisances à l'environnement qu'il entraîne. Let. b. et c. identiques à l'art. 30a, LPE actuel. Nouvel art. 30a, al. 2 : Le Conseil fédéral établit un mécanisme de surveillance régulière des mesures de limitation des déchets prises par les principaux partenaires commerciaux de la Suisse. Il évalue la possibilité de mise en œuvre de ces mesures en Suisse en vue de préserver les ressources naturelles et rend compte à l'Assemblée fédérale des mesures supplémentaires à prendre sur la base de ces évaluations</p> <p>Minorité 1 : Le CF peut <i>rendre payant</i> ou interdire les produits à usage unique...</p> <p>Minorité 2 : Le CF <i>doit rendre payant</i> ou interdire les produits à usage unique.</p>	<p>Nous considérons qu'une révision qui a pour objectif de développer l'économie circulaire mais qui ne prend pas en compte les enjeux de limitation ou prévention des déchets est incomplète et déséquilibrée. Entre une possibilité d'agir offerte au Conseil fédéral (art. 30a, LPE) et une obligation d'agir (minorité Chevalley de l'avant-projet), nous soutenons la minorité 2, qui montre un caractère plus volontariste.</p>
<b>Art. 30d</b>		
1, 2	<p>Nouvel al. 1 : Les déchets doivent faire l'objet de la meilleure option de valorisation matière.</p> <p>al. 2 : inchangé</p> <p>Nouvel al. 3 : Si la technique ne le permet pas, que la valorisation matière n'est pas économiquement supportable et pas plus respectueuse de l'environnement qu'un autre mode d'élimination ou la production de nouveaux produits, les déchets peuvent faire prioritairement l'objet d'une valorisation matière énergie, puis d'une valorisation énergie.</p>	<p>Reprendre et adapter le texte de la minorité. Par exemple :</p> <p>« Les déchets doivent faire l'objet de la meilleure option <del>existante en</del> matière de valorisation matière, sans dégradation du produit lors du processus de recyclage, si la technique le permet, si cela est économiquement supportable et si cette option est plus respectueuse de l'environnement que ne le seraient une autre option en matière de valorisation matière, un autre mode d'élimination ou la production de produits nouveaux. »</p> <p>Nouvel al. 1 : Si la distinction entre valorisation matière et valorisation énergie est établie dans l'avant-projet, et l'ordre de priorité entre ces deux options renforcé, la</p>

		<p>distinction entre les différentes options de valorisation matière est inexistante. Cette distinction est pourtant primordiale pour la mise en œuvre de l'économie circulaire, tant des options comme la réutilisation/le réemploi et le recyclage ne peuvent être considérées comme équivalentes sur le plan environnemental. Il semble donc crucial de considérer non seulement les options de valorisation qui visent à fermer les cycles de matière (p. ex. le recyclage), mais aussi et prioritairement les options qui visent à ralentir les cycles de matière, soit à prolonger la vie des produits (p. ex. réparation, partage, réutilisation). L'ensemble de ces distinctions (entre la valorisation matière et la valorisation énergie, puis entre les différentes options de valorisation matière) sont par ailleurs cohérentes avec les définitions proposées à l'art. 7 al. 6bis.</p> <p>Nous soulignons par ailleurs l'importance de la définition de « revalorisation » partagée depuis de nombreuses années entre les communes et qui correspond au 5ème R, donc le dernier, avec réduire, réutiliser, récupérer et recycler.</p> <p>EXEMPLE : réduire le nombre de palettes (à usage unique), réutiliser-réparer les palettes, récupérer les palettes pour en faire d'autres usages (mais c'est un petit %), comme meubles, recycler le bois et tout à la fin le revaloriser en UIOM-centrale de chauffe.</p> <p>Par ailleurs, la nouvelle formulation (al. 1 et al. 3) entraîne un renversement de la charge de la preuve. Aujourd'hui, c'est aux entreprises pionnières mettant en œuvre des activités de valorisation matière de démontrer que les processus innovants sont plus écologiques et économiques que la</p>
--	--	--

		valorisation énergie des déchets. Le critère de viabilité économique constitue ainsi un obstacle majeur à l'innovation, car les activités de valorisation matière sont presque toujours moins avantageuses économiquement que le système actuel de valorisation énergie déjà très bien établi.
4.	Le Conseil fédéral pose les exigences applicables à la collecte volontaire et à la valorisation matière. Il impose notamment que les opérations de valorisation matière se déroulent en Suisse et manière respectueuse de l'environnement, la nécessité d'un accord préalable avec les collectivités publiques, ainsi qu'une durée minimum de la collecte volontaire en vue de valorisation matière par les prestataires privés.	<p>Le monopole public d'élimination des déchets a fait ses preuves en Suisse. Si ce monopole devait être supprimé, il s'agirait dans tous les cas d'indiquer des conditions qui encadreraient les activités de prestataires privés dans la loi et non dans une ordonnance.</p> <p>La proposition vise à garantir que les opérations de valorisation matière (réparation, réutilisation, recyclage, etc.) se déroulent dans un périmètre pertinent sur le plan environnemental, à permettre un pilotage des opérations d'élimination des déchets par les collectivités publiques, et à éviter que les systèmes de collecte privés n'apparaissent et disparaissent au gré des fluctuations des prix des matériaux. De même, la question du risque de multiplication des filières de collecte devrait être considéré et défini préalablement. Tout objet est un déchet, mais tout objet-déchet doit-il produire sa propre collecte ?</p>
5.	Le détenteur ne doit pas jeter ou abandonner de petites quantités de déchets tels que des emballages ou des mégots ailleurs que dans des collectes et des points de collecte prévus à cet effet. <del>Les cantons peuvent prévoir des dérogations à cette interdiction lors d'événements soumis à autorisation.</del>	<p>Supprimer la phrase mentionnant les dérogations lors des manifestations.</p> <p>Les organisateurs d'événements ont fait d'énormes progrès en termes de limitation des déchets (vaisselle lavable), du tri des déchets à la source et de la réduction du <i>littering</i>.</p> <p>La dérogation proposée semble inutile, offrant un mauvais signal aux organisateurs d'événements et leurs participants.</p>
<b>Art.32a bis</b>		

	<p>Le Conseil fédéral établit un mécanisme de surveillance régulière des systèmes de responsabilité élargie des producteurs mis en œuvre par les principaux partenaires commerciaux de la Suisse. Il évalue la possibilité de mise en œuvre de ces mesures en Suisse en vue de préserver les ressources naturelles et rend compte à l'Assemblée fédérale des mesures supplémentaires à prendre sur la base de ces évaluations</p>	<p>Les systèmes de responsabilité élargie des producteurs sont insuffisamment mis en œuvre en Suisse en comparaison internationale. Laisser à la simple initiative du Conseil fédéral l'introduction de tels systèmes au travers d'une taxe d'élimination anticipée nous semble problématique.</p> <p>Le nouvel alinéa proposé vise à intégrer au rapport du Conseil fédéral envisagé à l'art. 10h al. 3 de cet avant-projet des évaluations régulières qui portent sur l'opportunité de soumettre de nouvelles catégories de produits à une taxe d'élimination anticipée (ameublement, textiles, produits chimiques, jouets, emballages, mégots, etc.), cela sur la base des expériences menées en Suisse et à l'étranger. Pour autant que TEA = pas filière spécifique à chaque fois.</p>
1quater	<p>Le Conseil fédéral module la taxe d'élimination anticipée en fonction des nuisances à l'environnement générées par les produits visés à l'al. 1</p>	<p>La fixation du montant de la taxe d'élimination anticipée devrait prendre en compte les nuisances à l'environnement générées par les produits visés, par exemple selon des critères de recyclabilité, présence de substances toxiques, durée de vie des produits, information des consommateurs.</p> <p>A développer : article qui interdit l'interdiction du réemploi (par rapport au recyclage) de la part des organisations privées mandatées et envers les collecteurs publics.</p> <p>A développer : contrôle des directives techniques publiées par les organisations privées mandatées, évaluation des performances de ces organisations privées (rapport à l'Assemblée fédérale), obligation d'un diagnostic pour choisir entre réutilisation et recyclage, existence d'une filière de réutilisation.</p>

		Renforcement considérable du rôle de contrôle du BUWAL qui n'a pas réussi à contrôler ni Vetroswiss, ni SENS-SWICO
<b>Art. 32a ter</b>		
1.	Le Conseil fédéral peut imposer le paiement d'une contribution anticipée de valorisation matière auprès d'une association de branche privée.	La notion de contribution anticipée de recyclage (CAR) implique des opérations au périmètre flou, le terme de recyclage n'étant pas défini dans la LPE. Le rapport explicatif mentionne la valorisation matière et la préparation en vue d'une réutilisation. Nous proposons d'aligner le nom de cette contribution avec les définitions proposées à l'art. 7 al. 6bis, afin de préciser le périmètre des stratégies d'économie circulaire considérées et de faciliter le développement, respectivement la modification, des ordonnances fixant les dispositions d'exécution ainsi que la conclusion d'accords sectoriels. Ce changement de dénomination s'applique également à la let. d. et e. de cet article.
<b>RÉDUCTION DES NUISANCES GÉNÉRÉES PAR LES MATIÈRES ET PRODUITS CULTURES, EXTRACTION ET PRODUCTION DE BOIS, MATIÈRES ET PRODUITS ECO-CONCEPTION PRODUITS ET EMBALLAGES</b>		
<b>Art. 35i</b>		
1	<p>Selon les nuisances à l'environnement et à la santé générées par les produits, composants, et emballages, le Conseil fédéral pose des exigences à la mise sur le marché de ces derniers (...).</p> <p>Art. 35i al. 1, let. a. La toxicité, la durée de vie, la réparabilité, la conception modulaire, la disponibilité des pièces de rechange à un prix abordable, la valorisation matière, l'existence d'un système de collecte en vue de la valorisation matière, et la part de matériaux secondaires.</p> <p>l'étiquetage et l'information sur les caractéristiques essentielles des produits et des emballages</p>	<p>L'art. 35i est d'une grande importance et nous le soutenons pleinement. Il crée la possibilité de fixer des exigences liées à la conception des produits et emballages lors de la mise sur le marché de ceux-ci, une possibilité qui manque grandement dans le droit suisse actuel. Bien qu'allant dans le bon sens, cet article ne va pas assez loin. Il manque une formulation contraignante ou un mécanisme qui crée une obligation. Sans de tels mécanismes, le risque est grand que cet article ne soit pas appliqué et n'ai pas d'impact. Nous suggérons à ce stade une formulation plus forte (« Le Conseil fédéral pose des exigences à la mise sur le marché »). Par ailleurs,</p>

	<p>s'agissant des critères mentionnés aux let. a. et b. de cet article.</p>	<p>dès lors que cet article crée un droit des produits en Suisse, il doit envisager toutes les dimensions liées aux produits et emballages. Les conséquences nuisibles à l'environnement doivent être prises en compte, tout comme celles sur la santé humaine.</p> <p>Les critères mentionnés dans l'avant-projet sont pertinents mais incomplets. L'ajout de critères supplémentaires (toxicité, existence d'un système de collecte, part de matériaux secondaires, disponibilité des pièces de rechange, etc.) donne la possibilité au Conseil fédéral de faire évoluer ces exigences au fil du temps. On insiste ici en particulier sur la notion de conception modulaire (ou démontabilité), certes incluse dans la notion de réparabilité, mais qui est critique s'agissant des batteries dans les appareils et véhicules qui doivent être facilement remplaçables par l'utilisateur final ou un opérateur indépendant – un enjeu qui ne fera qu'augmenter ces prochaines années. On souligne enfin que plusieurs de ces critères font partie d'un droit à la réparation (right to repair) progressivement mis en œuvre dans plusieurs pays dans le monde.</p>
<p>2.</p>	<p>Propose l'introduction d'un let.d : « la durée de la garantie ».</p>	<p>La consommation est une source majeure d'émissions de gaz à effet de serre. Une piste d'action prioritaire est de diminuer la production de produits neufs, en prolongeant la durée de vie des produits. Permettre la réparabilité du point de vue technique grâce à l'éco-conception est une bonne piste, mais sa mise en œuvre est souvent compromise pour des raisons économiques (coûts de la main d'œuvre locale, etc.).</p> <p>Allonger le délai de garantie a plusieurs avantages. Afin de réduire les coûts potentiels à sa charge, le fabricant est encouragé à améliorer la qualité des produits</p>

		<p>pour éviter les réparations, ou à rendre celles-ci plus simples à effectuer et donc moins coûteuses.</p> <p>C'est pourquoi il est proposé l'ajout à l'art 35i, al. 1, une let. D concernant les durées de garantie, ou d'adapter le CO art. 210 al. 1.</p>
<b>CONSTRUCTION RESPECTUEUSE DES RESSOURCES</b>		
<b>Art. 35j</b>		
1,2,3	<p>Selon les nuisances à l'environnement générées par des ouvrages, le Conseil fédéral peut poser des exigences concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- a. l'utilisation de matériaux et d'éléments de construction respectueux de l'environnement ;</li> <li>- b. l'utilisation de matériaux de construction issus de la valorisation matière ;</li> <li>- b bis. la déconstruction des éléments de construction susceptibles de faire l'objet d'une réutilisation</li> <li>- c. la séparabilité des éléments de construction utilisés, et de la réutilisation d'éléments de construction</li> </ul>	<p>Nous soutenons pleinement l'article 35j. Il fixe les conditions permettant de se doter d'exigences en matière de construction respectueuse de l'environnement. Néanmoins, une forme d'opacité persiste dans la hiérarchie des actions à entreprendre pour atteindre ce but ainsi que dans les notions utilisées. Notre proposition vise à préciser ces deux points :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à développer : proposition pour l'al. 2 sur les exigences accrues (en lien avec al. 1) et les acteurs visés (Confédération, Conférence des maîtres d'ouvrages publics, etc.).</li> <li>- à développer : proposition pour l'al. 3 pour le renforcer (le Conseil fédéral édicte des prescriptions) et le contenu (à lier avec les exigences accrues de l'al. 1) et l'économie circulaire.</li> </ul> <p>La modification OLED prévoit d'interdire le stockage définitif (mise en décharge) des matériaux bitumineux au 1er janvier 2031. Des écobilans montrent que le recyclage des déchets bitumineux est plus favorable pour l'environnement qu'une mise en décharge, car il accroît la durée de vie de ces derniers à moindre coût carbone que la production de bitume. A noter que l'obligation de valoriser les matériaux bitumineux entraînera toutefois des coûts supplémentaires pour les communes en tant que maîtres d'ouvrage.</p>

<b>Art. 48a</b>		
	<p>(...) la présente loi et de son application. Au terme de la période de dérogation, le Conseil fédéral rédige un rapport portant sur la mise en œuvre et les principales conclusions des projets pilotes dont il rend compte à l'Assemblée fédérale.</p>	<p>Nous soutenons la possibilité de créer des projets pilotes qui dérogent de manière temporaire à la LPE. Reste que le retour d'expérience mentionné dans l'article existant doit pouvoir être rendu public et des conclusions doivent pouvoir être tirées par le Conseil fédéral s'agissant du développement de la LPE. Nous suggérons d'intégrer cela dans le processus visé à l'art 10h, al. 3, avant-projet.</p>
<b>Art. 49, al. 1 et 3</b>		
	<p>Proposition : (...) en lien avec la protection de l'environnement et l'économie circulaire.</p>	<p>Nous soutenons pleinement la possibilité d'encouragement qui doit également viser directement l'économie circulaire. Lien avec le travail sur la formation professionnelle et l'économie circulaire</p>
<b>Art. 49a</b>		
1.	<p>La Confédération peut allouer des aides financières pour des projets d'information et de conseil, ainsi que des plateformes en lien avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la protection de l'environnement</li> <li>b. la préservation des ressources et le renforcement de l'économie circulaire.</li> </ul>	<p>Nous soutenons l'art. 49a et proposons quelques compléments. Nous souhaiterions voir préciser le rôle des plateformes en lien avec l'économie circulaire. Dans son message relatif au contre-projet indirect à l'initiative économie verte (FF 2014 1751), le Conseil fédéral détaille quatre domaines d'action assignés à ces plateformes.</p>
2.	<p>Les plateformes en lien avec l'économie circulaire soutenues par la Confédération couvrent l'ensemble des stratégies d'économie circulaire, et promeuvent le dialogue, le transfert de connaissance, et la collaboration entre acteurs, cela dans l'ensemble de la Suisse.</p>	<p>Certains de ces objectifs devraient être repris ici en insistant sur la prise en compte de l'ensemble des activités liées à l'économie circulaire. Celles-ci ne sauraient se limiter à la valorisation énergie ou valorisation matière de type recyclage, mais devraient intégrer également le partage, la réparation, la réutilisation, le réemploi, etc.</p> <p>Par ailleurs, l'expérience positive acquise ces dernières années au sein de Circular Economy Switzerland, montre qu'il est souhaitable de réunir la plus grande variété d'acteurs possible (entreprises, organisations de la</p>

		société civile, collectivités publiques, instituts de recherche, etc.). L'économie circulaire nécessite en effet une coopération tout au long des chaînes de valeur, ainsi qu'au sein des branches. Les entreprises ne sont pas encore habituées à ces nouvelles formes de coopération, ce qui représente une barrière majeure à l'économie circulaire. De nombreux exemples à l'étranger montrent comment ce type de plateforme peut offrir un cadre sûr et apporter du soutien et des connaissances indispensables aux acteurs concernés. Enfin, nous proposons de supprimer la référence aux 50% des coûts couverts par les aides financières, un élément qui ne semble pas devoir figurer au niveau de la loi et qui crée de la rigidité inutile.
<b>Art. 61</b>	Valide l'article proposé, pas la proposition de la minorité.	
<b>LOI FÉDÉRALE SUR LES MARCHÉS PUBLICS</b>		
<b>Art. 30</b>		
		Ne relève pas de la compétence communale.
<b>LOI SUR LA TVA</b>		
<b>Art. 23</b>		
		Pas de remarque.
<b>LOI SUR L'ÉNERGIE</b>		
<b>Art. 45</b>		
		Pas de remarque.